

**Pour une mise en œuvre
efficace du futur traité
haute mer :**

**retour d'expériences
et options possibles pour
un comité de mise en œuvre
et de contrôle du respect
des obligations**

Le rapport sera cité comme suit :

Bouvet, M., Wright, G., Kachelriess, D., Cremers, K., Rochette, J. "Pour une mise en œuvre efficace du futur traité haute mer : retour d'expériences et options possibles pour un comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des obligations", STRONG High Seas Project, 2022

Auteur

Morgane Bouvet, chercheuse, Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI)

Glen Wright, chercheur senior, IDDRI

Daniel Kachelriess, spécialiste senior des politiques, Sea Shepherd Legal

Klaudija Cremers, chercheuse, IDDRI

Julien Rochette, directeur du programme Océan, IDDRI

Remerciements

Les autrices et auteurs souhaitent remercier les personnes suivantes pour leur contribution à la rédaction de ce rapport : Jimena Nieto (BBNJ, délégation Colombie), Wolfger Mayrhofer (Convention alpine), Jerzy Jendroška (Convention d'Aarhus), Adriana Fabra (Pew Charitable Trusts), Johanne Fisher (consultante indépendante), Carolina Hazin (Birdlife International), et Carole Durussel et Ben Boteler (IASS).

Mise en page

Sabine Zentek, Alain Chevallier

Supported by:



based on a decision of
the German Bundestag

Le projet STRONG High Seas fait partie de l'Initiative internationale pour la protection du climat (IKI ; www.international-climate-initiative.com/en/). Le Ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la Nature, de la Sûreté nucléaire, et de la Protection des Consommateurs (BMUV) soutient cette initiative en vertu d'une décision du Parlement de la République fédérale d'Allemagne.

Le projet STRONG High Seas contribue au travail mené par le Partenariat pour la gouvernance régionale des océans (Partnership for Regional Ocean Governance, PROG), un partenariat placé sous l'égide de ONU Environnement, de l'Institute for Advanced Sustainability Studies (IASS), de l'Institut du développement durable et des relations internationales (Iddri), et de TMG – Think Tank for Sustainability.

© STRONG High Seas 2022. STRONG High Seas, un projet scientifique indépendant, est responsable du contenu de cette publication. Ce rapport ne reflète pas nécessairement les opinions des institutions ayant contribué au financement.

© Photo de couverture : Matt Howard (248418) /Unsplash

Sommaire

Abréviations	4
Messages clés	5
1. Introduction	6
2. Le respect des obligations dans le droit international de l'environnement	7
2.1. Définitions	7
2.2. Éléments communs à tous les mécanismes de contrôle du respect des obligations	8
2.3. Tour d'horizon des comités de mise en œuvre et de contrôle du respect des obligations/engagements	8
3. Comités de mise en œuvre et de contrôle du non-respect des dispositions dans les accords multilatéraux sur l'environnement existants	10
3.1. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)	10
3.2. La Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine)	11
3.3. La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (la Convention d'Aarhus)	12
3.4. La Convention de Minamata sur le mercure	13
3.5. L'Accord de Paris en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Accord de Paris)	13
3.6. Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (Protocole de Kyoto)	14
3.7. Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Protocole de Montréal)	14
4. Retours d'expérience et implications pour le traité BBNJ	16
5. Options pour l'établissement d'un Comité de mise en œuvre et contrôle du respect des dispositions	17
6. Conclusion	19
Annexe I. Proposition de texte du traité	20
Références	21
À propos du projet STRONG High Seas	24

Abréviations

ABNJ	Marine areas beyond national jurisdiction (zones marines situées au-delà des juridictions nationales)
ABMTs	Area-based management tools (outils de gestion par zone)
AGNU	Assemblée générale des Nations unies
AME	Accords multilatéraux sur l'environnement
BBNJ	Marine biodiversity beyond national jurisdiction (biodiversité marine ne relevant pas des juridictions nationales)
CIG	Conférence intergouvernementale
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CNUDM	Conférence des Nations unies sur le droit de la mer
CoP/RdP	Conférence/Réunion des Parties
ECI	Étude du commerce important
EIA	Environmental impact assessments (évaluations des incidences sur l'environnement)
ONG	Organisation non gouvernementale
Traité BBNJ	Instrument international juridiquement contraignant sur la protection et l'utilisation durable de la biodiversité dans les ABNJ
ZMP	Zones marines protégées

Messages clés

- L'expérience des accords multilatéraux sur l'environnement existants suggère que les mécanismes efficaces de mise en œuvre et de contrôle du respect des obligations sont étayés par des dispositions explicites du traité établissant directement un comité dédié à cette tâche.
- Bien qu'il soit peu probable que le futur traité sur la haute mer contienne des dispositions détaillées sur la structure et le fonctionnement d'un tel comité, les Parties pourraient donner la priorité à ces questions lors des premières réunions et décisions de la Conférence des Parties. Ce processus serait facilité si les Parties étaient habilitées à prendre des décisions par vote, lorsque les efforts pour parvenir à un consensus ont été épuisés.
- Un comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des obligations est plus efficace lorsqu'il adopte une approche collaborative, transparente et non conflictuelle, encourageant les Parties elles-mêmes à demander de l'aide pour mettre en œuvre leurs obligations conventionnelles et invitant la société civile à fournir des informations.

1. Introduction

La haute mer est depuis longtemps loin de nos radars et de notre esprit. La Convention des Nations unies sur le droit à la mer (UNCLOS, 1982) définit les droits et les devoirs des Parties et une série d'accords et d'organismes sectoriels ont été mis en place afin de gérer les activités humaines, mais des lacunes subsistent dans le cadre de gouvernance globale des zones ne relevant pas des juridictions nationales (ABNJ selon l'acronyme en anglais). L'une de ces lacunes relève de la protection et de la gestion de la biodiversité marine dans les ABNJ, qui subit les impacts de plusieurs menaces anthropiques, notamment la pollution, la surexploitation des ressources, le dérèglement climatique et l'acidification des océans. Depuis 2017, des négociations sont en cours pour l'élaboration d'un nouvel instrument international juridiquement contraignant relatif à la protection et l'utilisation durable de la biodiversité dans les ABNJ (traité BBNJ)¹.

La décision de l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) d'ouvrir des négociations s'est fondée sur le « Package deal » prévoyant un texte structuré autour de quatre composantes clefs : (i) les ressources marines génétiques, y compris les questions relatives au partage des avantages ; (ii) les mesures telles que les outils de gestion par zone (ABMT selon leur acronyme en anglais), notamment les aires marines protégées (AMP) ; (iii) les études d'impact environnemental (EIA selon leur acronyme en anglais) ; et (iv) le renforcement des capacités et le transfert des technologies marines. Des questions transversales ont également régulièrement été mises à l'ordre du jour, les États discutant de respect des dispositions, financement et arrangements institutionnels. Quatre réunions de la Conférence intergouvernementale (CIG) chargée de négocier un instrument ont jusqu'alors été organisées, et une cinquième et dernière session est prévue en août 2022.

Le respect des dispositions du futur instrument sera essentiel à son efficacité, mais les négociations s'étant principalement focalisées sur les principales composantes de l'accord, les questions relatives aux enjeux de mise en œuvre n'ont bénéficié que de peu d'attention. Les dispositions actuelles quant au contrôle du respect des obligations dans le texte provisoire du traité BBNJ demeurent floues et sont susceptibles de modification. Par exemple, l'actuel projet de texte mentionne que la Conférence des Parties (CoP) pourrait « envisager et adopter des procédures de coopération et des mécanismes institutionnels en vue de promouvoir le respect des obligations de cet Accord et de régler les cas de non-respect² » mais aucune indication n'est donnée dans le texte quant à la forme que ceci devrait prendre. La CoP pourrait avoir ainsi le pouvoir et non l'obligation d'établir un Comité de contrôle du respect des obligations³, même si cette disposition reste non finalisée.

Ce document fournit un tour d'horizon des mécanismes de contrôle du respect des obligations (section 2) et examine les bonnes pratiques et les retours d'expérience des comités de mise en œuvre et de contrôle du respect des obligations au sein de plusieurs accords multilatéraux sur l'environnement (AME), en se fondant sur un examen approfondi de la documentation et des dispositions existantes, ainsi que sur des entretiens ciblés (section 3). Enfin, il propose des réflexions et des options possibles pour l'élaboration du traité BBNJ (section 4).

1 Des discussions informelles aux NU ont démarré en 2006 sous les auspices du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée en vue d'étudier les questions relatives à la protection et l'utilisation durable de la biodiversité marine ne relevant pas des zones de juridiction nationale (voir AGNU A/61/6, 20 mars 2006).

2 Projet d'article 53.

3 Projet d'article 48.4(d) : « La Conférence des Parties doit [surveiller et] garder à l'étude la mise en œuvre de cet accord, et à cet effet devra (...) établir autant d'organes auxiliaires que nécessaires pour la mise en œuvre de cet accord, qui peut comprendre [(iii)] un comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des obligations ».

2. Le respect des obligations dans le droit international de l'environnement

2.1. Définitions

Bien qu'il n'existe pas de définitions convenues à l'échelle internationale, il est bon de préciser les termes clés (respect des obligations/engagements, mise en œuvre et (mise en) application) car ils sont souvent combinés ou utilisés de façon interchangeable.

- La **mise en œuvre** fait référence à « *toutes les lois, réglementations, politiques et autres mesures et initiatives pertinentes que les Parties contractantes adoptent et/ou prennent pour respecter leurs engagements en vertu d'un accord multilatéral sur l'environnement* (Goeteyn and Maes, 2011) ». Ces mesures peuvent être législatives, administratives ou judiciaires et sont prises afin de rendre les accords internationaux opérationnels.
- Le **respect des obligations/engagements** est « l'exécution par les Parties contractantes de leurs obligations en vertu d'un accord multilatéral sur l'environnement⁴ ».
- La **mise en application** ou plus simplement **l'application** comprend « l'éventail de procédures et d'action employées par un État (...) pour s'assurer que les organisations ou les personnes qui pourraient potentiellement ne pas respecter la législation environnementale ou les réglementations mettant en œuvre les accords multilatéraux sur l'environnement, puissent être amenées ou ramenées vers le respect de leurs engagements/ou être sanctionnées par des poursuites civiles, administratives ou pénales (Goeteyn and Maes, 2011) ».
- Les **mécanismes de contrôle du respect des obligations/engagements** sont « un ensemble de procédures allant du recueil

d'informations à la prise en compte des informations fournies, en passant par les causes et le degré de non-respect et la prise de décision par la CoP, la réunion des Parties (RdP), ou un comité de contrôle du respect des obligations spécifiquement désigné ou désigné concernant les difficultés que pourrait rencontrer une Partie du traité dans le respect des exigences du traité⁵. »

- **Comité de mise en œuvre/de contrôle du respect des obligations** : Les AME organisent habituellement un ou des comités pour faciliter la mise en œuvre et le contrôle du respect des obligations et un grand nombre des AME mentionnés précédemment ont mis en place des organismes hybrides qui se focalisent sur ces deux points. Dans le contexte du BBNJ, il semblerait que l'on tende à se référer à un « Comité de mise en œuvre et contrôle du respect des obligations ». Ce rapport fera simplement référence à un Comité ou un « Comité dédié », c'est-à-dire un comité spécialisé dont le mandat inclut de faciliter à la fois la mise en œuvre et le contrôle du respect des obligations.

Les processus pour faciliter le respect des obligations adoptent généralement une approche préventive et non conflictuelle, visant à favoriser le respect d'un accord et éviter d'avoir recours à des procédures formelles de résolution des différends (Lee, 1999; Tanzi and Pitea, 2009). Étant donné que ces efforts sont déployés dans le cadre d'un instrument, ils n'impliquent pas de tierce partie (contrairement aux procédures de résolution des différends) et sont conçus pour aider une Partie à respecter les dispositions d'un accord. L'aide à la mise en œuvre, les mécanismes de contrôle du respect des obligations et les mécanismes de résolution des différends doivent être considérés comme des outils

4 PNUE, Directives sur le respect et l'application des accords multilatéraux sur l'environnement : <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/17018/UNEP-Guidelines-MEAs-fr.pdf?sequence=2&isAllowed=y>

5 Ibid, p. 797.

complémentaires et graduels en vue d'améliorer l'efficacité des conventions sur l'environnement, même si l'utilisation qui est faite des différentes options par les AME peut varier.

Plusieurs AME plus récents ont établi des comités dédiés dans le texte même de l'instrument. En revanche, les mécanismes de contrôle du respect des obligations de nombreux anciens instruments ont été créés par décision ultérieure de la CoP⁶.

2.2. Éléments communs à tous les mécanismes de contrôle du respect des obligations

Tous les AME sont différents et contiennent des dispositions particulières en matière de contrôle du respect des obligations, mais certains éléments communs existent :

➤ **Obligations en matière de rapports** exigeant aux Parties de fournir des informations sur la mise en œuvre des dispositions de l'AME. La convention ou une décision ultérieure de la CoP spécifie à la fois les informations qui devront être transmises et les autres modalités telles que le calendrier et le format. De telles obligations peuvent instaurer de la confiance et un sentiment d'ambition et de responsabilité partagée entre les Parties.

➤ **Examen et vérification** des informations fournies par les Parties. Ces informations sont recueillies et compilées par un secrétariat. Les secrétariats ne sont habituellement pas mandatés à prendre des décisions liées au contrôle du respect des obligations, mais traiteront les informations, en effectuant parfois une première analyse et en formulant des recommandations à la CoP ou un comité dédié pour examen⁷. Les informations recueillies et analysées sont utilisées pour surveiller et évaluer le degré de mise en œuvre des engagements du traité et formuler des suggestions afin que les Parties respectent bien leurs engagements.

➤ **Mesures de réponse** : il existe deux grandes approches face aux situations de non-respect, l'une serait plutôt de *facilitation* et l'autre de *coercition*. La première considère que la Partie a la volonté d'honorer ses engagements mais ne peut le faire sans aide, les mesures tendant donc à se focaliser sur une assistance technique et financière, des conseils et des échanges d'informations. La seconde considère que la Partie est au mieux négligente, au pire récalcitrante à mettre en œuvre les dispositions de l'accord et que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour contraindre les Parties à honorer les engagements convenus (ex. : procédures formelles, mises en garde officielles et sanctions financières ou autres). Ces approches ne sont pas incompatibles et peuvent être combinées dans le cadre d'un processus de contrôle du respect des obligations prenant différentes formes à des moments différents. La dynamique des encouragements et sanctions qui en résulte permet de fournir une assistance et un soutien avec des mesures coercitives pouvant être appliquées en derniers recours⁸.

2.3. Tour d'horizon des comités de mise en œuvre et de contrôle du respect des obligations/engagements

Un comité peut être établi comme organisme spécifique doté de ses propres procédures pour veiller à ce que les Parties honorent bien leurs engagements en vertu de la convention. Qu'il soit circonstanciel ou permanent, cet organisme peut être établi dans le cadre d'une disposition spécifique du texte de convention ou après l'adoption du traité par l'intermédiaire d'une décision de la CoP. Les fonctions menées à bien par ce genre de comité incluent souvent :

➤ de formuler **des opinions et des conclusions** sur la mise en œuvre et le respect de la convention par les

6 Une telle décision doit néanmoins être inscrite dans le texte du traité, par exemple dans les exigences en matière de rapports.

7 Par exemple : un comité de contrôle du respect des obligations ou équivalent, un groupe de travail spécial, une commission particulière ou une équipe d'experts et expertes qui peut choisir de déléguer une partie ou l'intégralité des tâches à d'autres organismes.

8 Dans la réalité, il peut s'avérer que la mise en œuvre de l'AME n'est tout simplement pas une question prioritaire d'une Partie, celle-ci étant disposée et capable, mais ne la considérant pas comme une priorité.

États Parties. Les comités sont souvent mandatés à passer en revue les informations fournies par les États Parties et consigner leurs conclusions et recommandations dans un rapport remis à la CoP ou à la RdP ;

- de fournir des **conseils** et de déclencher **l'assistance et le soutien technique** aux Parties contrevenantes ; et
- d'appliquer les **sanctions**, telles que les déclarations de non-respect, les mises en garde et la suspension des droits et privilèges.

Les procédures de contrôle du non-respect sont habituellement déclenchées par une Partie signalant une autre Partie ou bien concernant son propre non-respect ; mais un AME peut également stipuler que le secrétariat ou des signalements faits par le public déclenchent une procédure.

Ce lien entre le comité et les autres organismes de la convention varie (Brunnée, 2005; Churchill and Ulfstein, 2000). Dans certains cas, le Comité précise des recommandations et la décision finale est laissée à la CoP ou à la RdP. Dans d'autres, le comité est totalement indépendant et doté du pouvoir de prendre ses propres décisions. Par exemple, la CoP/RdP du Protocole de Kyoto ne dispose que d'un pouvoir limité de statuer sur les recours contre ses décisions ; tandis que l'organisme équivalent de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), le Comité permanent, peut appliquer des sanctions contre les Parties contrevenantes⁹. Plusieurs conventions peuvent également adopter une approche intermédiaire, avec le comité pouvant prendre certaines mesures mais c'est à la CoP que reviennent les décisions finales. La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) permet au Comité d'adopter des mesures de facilitation (tels que des conseils ou de l'assistance techniques) en collaboration avec la Partie contrevenante.

Les membres du Comité peuvent être des représentants des Parties ou des individus agissant à titre personnel en vue de réduire le risque que les décisions soient influencées par des considérations d'ordre politique.

En s'attendant à la résolution ou tout du moins au préexamen des questions liées au respect des obligations avant la CoP, un Comité aide également cette dernière en travaillant sur des problèmes complexes et potentiellement délicats et (lorsqu'il est doté du mandat correspondant) en prenant des décisions, ce qui réduit la charge de travail de la CoP. C'est également un avantage économique car les comités sont normalement plus réduits par leur taille et le nombre de leurs participants qu'une CoP.

La société civile joue souvent un rôle dans les procédures de contrôle du respect des obligations. Les organisations non gouvernementales (ONG) et les autres organisations de la société civile peuvent être des observatrices au cours des réunions du comité et certaines conventions les dotent de droits spécifiques. Ces organisations sont souvent bien placées pour compiler et fournir au Comité des informations sur les situations de possible non-respect des obligations. Dans de rares cas, des acteurs non-étatiques sont également habilités à déclencher une procédure pour non-respect. La Convention alpine ainsi que la Convention d'Aarhus ont été témoins de plusieurs cas de non-respect dont la procédure de contrôle a été lancée par la société civile, mais ceci peut susciter des controverses et les Parties peuvent penser que cela porte atteinte à la nature coopérative et non conflictuelle du mécanisme.

⁹ En général, les Comités de contrôle du respect des obligations/engagements des AME ne sont mandatés qu'à la formulation de recommandations à la CoP/RdP, qui prend ensuite la décision finale sur l'adoption ou non de ces recommandations.

3. Comités de mise en œuvre et de contrôle du non-respect des dispositions dans les accords multilatéraux sur l'environnement existants

Cette section offre un tour d'horizon de comités au sein de plusieurs instruments, notamment la CITES, les Conventions d'Aarhus, alpine et de Minamata, l'Accord de Paris et les Protocoles de Kyoto et de Montréal.

3.1. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Plus ancien AME évoqué par le présent document, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES, 1973) se focalise sur la réglementation du commerce de la faune et de la flore sauvages. Les espèces nécessitant d'être protégées sont répertoriées dans les annexes de la convention et de nouvelles espèces peuvent être ajoutées par la CoP, qui se tient tous les trois ans. Les annexes spécifient également le degré de protection accordé à chaque espèce.

La Convention confie en la responsabilité des autorités nationales compétentes pour la mise en œuvre, notamment concernant l'exigence de garantir que le commerce des espèces inscrites est bien durable. Les processus de contrôle du respect des dispositions de la CITES visent donc à garantir le respect durable et sur le long terme au moyen d'une approche d'accompagnement et non conflictuelle, même si des mesures coercitives sont possibles en dernier recours.

Un aspect fondamental du mécanisme de contrôle du respect des dispositions de la CITES est la rigueur des rapports et le réexamen des obligations/engagements. Il est

exigé des Parties qu'elles soumettent un rapport annuel sur le commerce international des espèces inscrites à la CITES (notamment les informations concernant les permis accordés, les quantités et les espèces commercialisées et les partenaires commerciaux). La non-présentation du rapport annuel pendant trois années consécutives sans justification valable déclenche le processus de contrôle du respect des dispositions¹⁰. D'autres rapports ponctuels peuvent être sollicités par la CoP ou d'autres organismes de la Convention.

S'appuyant sur une obligation de la Convention des Parties visant à garantir que le commerce international n'est pas préjudiciable à la survie des espèces répertoriées, les Parties de la CITES ont également établi un processus pour identifier les situations potentiellement inquiétantes sous forme d'une Étude du commerce important (ECI). Les Parties potentiellement candidates à l'étude sont présélectionnées en fonction des rapports annuels des Parties, sous forme de combinaisons espèces-pays pouvant requérir une évaluation plus approfondie. À partir de là, le comité technique de la CITES¹¹ composé d'experts et d'expertes indépendantes finalise la sélection. Sur la base de la sélection faite par le comité technique, il est demandé aux Parties de fournir une justification scientifique aux quantités exportées de l'espèce concernée. Le Comité technique examine les propositions des Parties et si nécessaire, formule des recommandations assorties de délais sur la façon d'améliorer la situation et passe en revue leur mise en œuvre. Le Comité technique peut formuler des recommandations au Comité permanent pour prendre les mesures de contrôle du respect des obligations si la Partie en question ne répond pas ou

10 Il est également exigé des Parties qu'elles soumettent un rapport tous les deux ans sur la mise en œuvre de la convention, en particulier sur les mesures législatives et administratives spécifiques qui ont été prises. Ce rapport n'est pas soumis à un mécanisme de contrôle.

11 Dans la pratique, CITES a deux comités de ce type, l'un pour la faune et l'autre pour la flore.

ne progresse pas dans les délais impartis. Un processus similaire, avec cette fois le Secrétariat pilotant l'analyse, est mis en place pour s'assurer que les Parties ont adopté les législations nationales adéquates pour mettre en œuvre la CITES.

Le mandat dont dispose le Comité permanent¹² est large et englobe le contrôle du respect des dispositions et la mise en œuvre, la coordination et la supervision du travail des autres comités et groupes de travail et d'autres tâches fixées par la CoP. Il se réunit les deux années séparant chaque CoP trisannuelle.

La mesure coercitive la plus forte dans cette série d'instruments est de recommander la suspension du commerce avec une Partie spécifique¹³. Les mesures peuvent être spécifiques aux espèces, avec la recommandation de suspension du commerce d'une espèce en particulier avec la Partie concernée, ou être spécifiques aux pays, avec la recommandation de la suspension de tout commerce avec la Partie. C'est le Comité permanent lui-même qui dispose du mandat pour prendre de telles mesures se fondant sur des avis d'experts, plutôt que la CoP. La suspension du commerce est levée une fois que la Partie respecte de nouveau ses obligations. Le Comité permanent passe par différentes étapes avant d'envisager une suspension du commerce (les conseils, les recommandations et les notifications préalables), même si les procédures pour non-respect sont souvent déclenchées parce que l'État ne répond pas ou n'interagit pas avec le comité.

Même si récemment, la tendance est d'aller vers des mesures de facilitation, la suspension

du commerce est couramment utilisée¹⁴. Au travers des suspensions de commerce, les pays sont exclus de l'accès aux marchés d'exportation légaux lucratifs et des embargos commerciaux peuvent être appliqués aux pays non-parties d'une Convention et qui ne se conforment pas aux normes en matière de documentation¹⁵. Cette incitation économique rend les procédures en cas de non-respect de la CITES particulièrement efficaces et dans la plupart des cas, les Parties respectent très vite de nouveau les dispositions et les suspensions de commerce sont levées¹⁶.

3.2. La Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine)

Premier accord pour la protection d'une région montagneuse à l'échelle mondiale, la Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine, 1991)¹⁷ est contraignante en vertu du droit international (Cristofaro et al., 2019) et vise à protéger et développer de façon durable la diversité culturelle et écologique de la région. La CoP se réunit tous les deux ans et les décisions sont prises principalement par consensus, bien que dans certains cas spécifiques, elles soient prises à la majorité des voix. La Convention est relativement récente et le Comité de vérification responsable des questions liées au respect des engagements et à la mise en œuvre est en place depuis une quinzaine d'années.

Les rapports et les analyses constituent le principal mécanisme de vérification du respect des engagements. La procédure ordinaire exige la soumission par chaque Partie d'un rapport détaillé sur les efforts déployés pour mettre en œuvre la Convention et ses

12 Le Comité permanent et ses processus de contrôle du respect des dispositions ont été établis par l'intermédiaire de décisions de la CoP, bien qu'ils soient inscrits dans des obligations spécifiques du traité (notamment les rapports annuels obligatoires). Il est probable que la prise de décisions par vote plutôt que par consensus ait facilité l'élaboration d'un mécanisme solide de contrôle du respect des dispositions.

13 Les fondements juridiques des mesures de suspension du commerce sont précisés à l'article 13.

14 CITES, Pays faisant l'objet d'une recommandation de suspension de commerce <https://cites.org/fra/resources/ref/suspend.php> (consulté le 17 février 2022).

15 Article X : « Commerce avec les États non-Parties de la Convention : Dans le cas d'exportation ou de réexportation à destination d'un État qui n'est pas Partie à la présente Convention, ou d'importation en provenance d'un tel État, les Parties peuvent, à la place des permis et des certificats requis par la présente Convention, accepter des documents similaires, délivrés par les autorités compétentes dudit État ; ces documents doivent, pour l'essentiel, se conformer aux conditions requises pour la délivrance desdits permis et certificats ».

16 Sand (2013) constate que dans 80 % des cas, les Parties revenaient à une situation de respect des dispositions au bout d'un an.

17 La Convention a été signée en 1991 par huit pays et l'UE et est entrée en vigueur en 1995.

Protocoles¹⁸. Ces rapports sont rendus publics par le Secrétariat. Le Comité de vérification est composé de deux représentants de chaque Partie et de deux représentants des organisations observatrices. Son rôle premier est d'analyser les rapports nationaux et de décider des mesures à prendre dans les cas de non-respect. En s'appuyant sur les rapports, le Comité peut prendre des mesures telles que : prodiguer des conseils et du soutien ; organiser des consultations avec des experts ; mener des enquêtes in situ sur de potentielles situations de non-respect (si la Partie a donné son accord) ; adopter des mesures pour promouvoir la coopération ; et exiger à la Partie concernée de mettre au point une stratégie de respect de ses engagements. Aucune mesure répressive ne peut être adoptée par le Comité permanent.

La Convention alpine est l'un des rares AME à doter les observateurs et observatrices de pouvoirs spécifiques. Les organisations accréditées peuvent non seulement participer à la CoP et envoyer des représentants aux discussions du Comité de vérification (Koester and Young, 2007), mais elles peuvent également déclencher une procédure en cas de non-respect. Les observateurs et observatrices peuvent demander au Comité de vérification d'entamer une procédure en cas de non-respect s'ils ont des raisons de croire qu'un aménagement entrepris par une Partie est contraire aux dispositions de la Convention. Jusqu'ici, cette disposition a été utilisée à trois reprises¹⁹. Donner aux observateurs et observatrices la possibilité de déclencher une procédure en cas de non-respect est considéré comme une pression possible exercée sur les Parties afin qu'elles respectent les engagements convenus, ce qui peut accroître le respect de l'accord.

3.3. La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (la Convention d'Aarhus)

La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (la Convention d'Aarhus) a été adoptée en 1998. Un Comité d'examen du respect des dispositions a été établi lors de la première RdP en 2002²⁰. Le Comité a pour mandat d'examiner le respect des dispositions de la Convention par les Parties et de rendre compte à la RdP. Il est composé de neuf avocats et avocates indépendantes, nommées par la RdP. Un examen de vérification du respect des dispositions peut être déclenché par : une Partie signalant une autre Partie ; la Partie contrevenante elle-même, afin de recevoir de l'aide ; le Secrétariat ; la RdP ; ou le public.

La Convention accorde d'importants droits au public de déclencher une procédure en cas de non-respect. Les membres du public peuvent faire part de leur inquiétude concernant le non-respect directement au Comité d'examen du respect des dispositions. Même si les conditions sont strictes, la procédure est relativement simple²¹. Le Comité mène une analyse préliminaire et, s'il estime que le signalement est légitime, une enquête préliminaire est effectuée, au cours de laquelle la Partie doit justifier ce non-respect.

Le Comité peut ensuite entamer la procédure de vérification du non-respect, en nommant une personne rapporteuse qui traitera le dossier et décidera de procéder ou non à des auditions. Pendant les auditions, tout

18 La procédure ordinaire de contrôle du respect des engagements a été entreprise en 2005 et en 2009. En 2012, les Parties ont décidé de prolonger la période de présentation des rapports de quatre à dix ans et d'introduire une phase d'examen approfondi. Voir Alpine Convention, 2018publication and structure of the Contracting Parties' complianceParties' compliance reports (point I of the mechanism).

19 En 2013, l'organisation Club Arc Alpin (CAA), une organisation observatrice, a demandé au Comité permanent de vérifier si l'Autriche, qui avait autorisé un projet de remontée mécanique sur le site de Piz Val Gronda respectait l'article 6 du Protocole sur le tourisme de la Convention. De même, en 2014, l'ONG CIPRA International (Commission pour la protection des Alpes) a fait part de son inquiétude au Comité lorsque l'Allemagne a démarré une série de modifications du paysage, émettant des doutes sur le respect de l'article 11 du Protocole sur la protection de la nature en vertu de la Convention alpine. (voir :https://www.alpconv.org/fileadmin/user_upload/Organization/CC/CC_request_Egartenlandschaft_report_fr_fin.pdf ; https://www.alpconv.org/fileadmin/user_upload/downloads/downloads_en/2_organisation_en/organisation_compliancecommittees_en/CC_request_CAA_PVG_decision_fr_fin.pdf)

20 La RdP de la Convention d'Aarhus se réunit tous les trois ans.

21 En comparaison, une telle procédure de présentation des inquiétudes auprès de la Convention d'Espoo demande au public environ deux mois de travail d'experts à temps plein.

membre du public peut apporter des informations supplémentaires. Le Comité d'examen du respect des dispositions prépare ensuite ses conclusions et détermine si la Partie est contrevenante. Si c'est le cas, le Comité formule des recommandations (qui doivent être approuvées par la RdP). Émanant d'un comité intégralement composé d'experts juridiques, ces recommandations sont extrêmement précises et sont souvent utilisées dans les tribunaux nationaux. Après approbation par la RdP, la Partie contrevenante se doit de présenter un rapport sur la façon de mettre en œuvre lesdites recommandations avant la prochaine réunion. Ce rapport est rendu public et les discussions sont ouvertes au public. Si la Partie ne suit pas les recommandations du Comité, la RdP peut décider d'adresser une mise en garde ou, dans les cas extrêmes, suspendre les droits de la Partie.

Traditionnellement considéré comme un mécanisme non-judiciaire « souple », les commentateurs ont remarqué que le Comité de l'Aarhus avait développé peu à peu un caractère plus « judiciaire », qui fait davantage ressembler ses décisions à des arrêts juridiquement contraignants (Fasoli and McGlone, 2018; Kravchenko, 2007; Samvel, 2020). Néanmoins, une évaluation des pratiques antérieures a montré que les Parties affichaient un certain degré de respect des décisions du Comité dans moins de 41 % des cas, tandis que 59 % d'entre elles ne démontraient aucun progrès (Samvel, 2020). Ceci a à voir avec un sujet plus vaste du contrôle du respect des dispositions, où le « caractère normatif du Comité et ses décisions jouent un rôle auxiliaire dans le processus de garantie du respect des dispositions (...). La décision des parties de respecter les dispositions est habituellement déterminée par la teneur des décisions car elles se situent dans un contexte national plutôt que par les caractéristiques institutionnelles du Comité et l'effet contraignant de ses décisions » (Samvel, 2020).

3.4. La Convention de Minamata sur le mercure

Les négociateurs de la Convention de Minamata sur le mercure (2013) ont inclus une disposition établissant dans son texte la mise en

place d'un Comité de mise en œuvre et du respect des obligations. Deux facteurs clés ont facilité le soutien des États à la création d'un mécanisme de contrôle du respect des obligations dans la Convention de Minamata (Templeton and Kohler, 2014) : 1. La clarté et la solidité des dispositions financières ont fourni une « assurance crédible » de l'accès des États à des fonds pour les aider à mettre en œuvre leurs engagements ; et 2. Le mécanisme a une nature facilitatrice et « ne contient que des encouragements sans aucune sanction ; cette approche a permis que nombre d'États soient plus avantagés suite à l'inclusion du mécanisme plutôt que le contraire. »

Le Comité a une nature facilitatrice et est mandaté à examiner les problèmes de mise en œuvre et de respect des dispositions et formuler des recommandations à la CoP. Les premiers membres ont été élus lors de la première CoP, les nominations ultérieures ayant été soumises au règlement intérieur approuvé par la CoP. Les membres du Comité possèdent des compétences dans un domaine en rapport avec la présente Convention et reflètent un équilibre approprié des expertises²². Le Comité peut traiter les problèmes de respect des obligations sur la base de : présentations rédigées par une Partie concernant son propre respect des obligations ; rapports nationaux ; et demandes de la Conférence des Parties. Si les efforts pour prendre une décision par consensus ont été épuisés, des recommandations du Comité peuvent être adoptées par un vote à la majorité des trois quarts.

3.5. L'Accord de Paris en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Accord de Paris)

L'Accord de Paris de 2015 en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Accord de Paris) prévoit des dispositions pour instituer

un mécanisme pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions du présent Accord [qui est constitué] d'un comité d'experts et axé sur la facilitation, et fonctionne d'une

22 Convention de Minamata sur le mercure, article 15§3.

manière qui est transparente, non accusatoire et non punitive [et] accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.

Même si la disposition est moins détaillée que celle de la Convention de Minamata, elle spécifie d'une façon similaire la composition du Comité de promotion du respect des dispositions et indique la façon dont le Comité devra travailler.

3.6. Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (Protocole de Kyoto)

L'une des spécificités du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (Protocole de Kyoto de la CCNUCC, 1997) est que son Comité de contrôle du respect des dispositions est divisé en deux branches indépendantes : la chambre de la facilitation, qui offre une assistance et des conseils aux Parties ; et la chambre de l'exécution, qui a la responsabilité de déterminer les conséquences pour les Parties ne respectant pas leurs engagements. Les deux chambres sont composées de dix membres et dix membres suppléants qui siègent en leur nom propre pendant quatre ans.

La Chambre de la facilitation fournit des conseils aux Parties rencontrant des difficultés. Elle est pilotée par le principe de « responsabilités communes mais différenciées » et les capacités respectives²³. La Chambre de l'exécution contrôle le respect des obligations méthodologiques et d'établissement de rapports. Une procédure en cas de non-respect peut être déclenchée par les équipes d'experts²⁴, par une Partie à l'encontre d'une autre Partie, et par la Partie elle-même. Contrairement à la Chambre de facilitation, la Chambre de l'exécution fonctionne selon des règles précises et détermine les conséquences du non-respect des dispositions. Outre les Parties, des équipes d'experts peuvent

déclencher une procédure de contrôle du respect des dispositions ; ceci s'est d'ailleurs révélé être particulièrement efficace dans la pratique (Fournier, 2017). Une fois la procédure déclenchée, le Bureau du Comité de contrôle du respect des dispositions examine et détermine laquelle des Chambres devra s'en charger. Le Comité est indépendant et a le dernier mot concernant les problèmes de non-respect des obligations – la CoP n'a aucune autorité sur ses décisions, sauf dans le cas d'une infraction présumée aux exigences de procédure officielle.

3.7. Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Protocole de Montréal)

Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Protocole de Montréal, 1987) est un accord international visant à supprimer les produits chimiques nocifs à la couche d'ozone. Le mécanisme de contrôle du respect des dispositions du Protocole mêle des mesures facilitatrices et des mesures coercitives, avec des sanctions en cas de non-respect ainsi que des encouragements pour les Parties respectant leurs engagements.

Outre l'établissement d'un Comité d'application mandaté à recueillir et examiner les informations relatives à la mise en œuvre, mais aussi à formuler des recommandations à la RdP²⁵, le Protocole permet aux Parties de « continuer de produire, consommer et vendre des produits chimiques appauvrissant la couche d'ozone jusqu'au tournant du siècle, bien qu'à des niveaux réduits » (Kelly, 2004). Les Parties sont donc encouragées à adhérer à l'accord pour bénéficier de possibilités d'importation et d'exportation.

Lorsque les États parties ont adopté le Protocole, celui-ci ne disposait pas de mécanisme aidant les pays en développement à honorer leurs engagements. L'accord faisait la différence entre les responsabilités des pays développés et des pays en développement,

23 Principe qui établit que bien que les États se doivent de résoudre la destruction environnementale mondiale, ils n'en sont pas tous responsables à parts égales et leurs capacités très différentes ne leur permettent pas d'aborder ces problèmes de la même façon.

24 Les équipes d'experts sont chargées d'examiner les deux rapports obligatoires pour les Parties : le rapport annuel qui comprend l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre des pays et les communications nationales périodiques.

25 Article 8.

« reconnaissant que ces derniers n'ont que peu contribué au problème mondial d'appauvrissement de la couche d'ozone et ont donc droit à une attention particulière, même si toutes les nations ont la responsabilité de protéger la couche d'ozone » (Kelly, 2004). L'Amendement de Londres de 1990 au Protocole de Montréal établit le Fonds multilatéral

pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal, qui couvre les coûts supplémentaires supposés par le respect des obligations pour les pays en développement. Le Fonds est administré par un Comité exécutif avec une représentation paritaire de pays en développement et de pays développés, annuellement élue par la RdP.

4. Retours d'expérience et implications pour le traité BBNJ

Un comité solide de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions, qui prend généralement la forme d'un comité dédié, peut indéniablement supposer de nombreux avantages pour les Parties lorsqu'il leur faut mettre en œuvre les AME. Ces avantages sont notamment les conseils, l'assistance et les outils, mais aussi la proposition de solutions alternatives rentables et non conflictuelles aux procédures de règlement des différends. De telles dispositions peuvent également contribuer au fonctionnement global et au développement d'un instrument, qui facilitera le travail de la CoP et mènera souvent à la mise en place d'une communauté de pratique qui peut être une source flexible et adaptable d'expertise et de soutien, le cas échéant (Wenger-Trayner and Wenger-Trayner, 2015).

Un retour d'expérience important est que les AME qui n'établissent pas directement de mécanisme de contrôle du respect des dispositions ont été confrontés à de grandes difficultés pour en mettre un en place après leur adoption. Les experts ayant une expérience directe des négociations de ces accords soulignent que cette situation engendrait des discussions politisées et des reports indéfinis de l'établissement d'un mécanisme de contrôle du respect des engagements. Nombre de ces instruments demeurent alors dépourvus de mécanisme de contrôle du respect des dispositions, parfois des décennies après leur négociation. Au fait de ces écueils, les négociateurs et négociatrices chevronnées ont donc plaidé pour l'inclusion de ces dispositions dans plusieurs traités internationaux différents, notamment l'Accord de Paris.

La prise de décision par consensus peut devenir un frein aux progrès, car un petit nombre de Parties (voir une Partie uniquement) peut retarder les avancées en votant contre la majorité écrasante ; il est donc conseillé de permettre une forme quelconque de vote à la majorité lorsque les efforts pour atteindre le consensus ont été épuisés.

Les négociateurs et négociatrices ont inclus une ébauche d'article sur le respect des dispositions dans le traité BBNJ. Néanmoins, celui-ci manque de détails et certains États restent réticents. Il n'est donc pas possible à ce stade de déterminer le degré d'ambition qui sera à l'œuvre aux dernières étapes des négociations du BBNJ. Trois options sont suggérées : (1) exiger à la CoP d'établir un Comité ; (2) établir un Comité directement par le biais d'une disposition figurant dans le texte du traité ; et (3) donner la priorité aux décisions initiales prises par la COP pour détailler davantage les modalités du Comité. L'Annexe I comprend une proposition de formulation afin de refléter les options 1 et 2 dans le texte du traité.

5. Options pour l'établissement d'un Comité de mise en œuvre et contrôle du respect des dispositions

Option 1. *Exiger à la Conférence des Parties qu'elle établisse un Comité.*

L'ébauche d'article actuelle, qui est mise entre crochets, habilite simplement la CoP à établir des organismes subsidiaires, si elle l'estime nécessaire. Cette disposition pourrait facilement être consolidée en exigeant plutôt à la CoP d'établir un mécanisme de contrôle du respect des engagements :

La Conférence des Parties devra contrôler et suivre de près la mise en œuvre de cet Accord et, pour ce faire, devra mettre en place un Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions.

Option 2. *Établir un comité directement par le biais d'une disposition figurant dans le texte du traité.*

Inclure une disposition établissant un comité de contrôle du respect des obligations dans le texte du traité est à la fois un signal fort de la priorité donnée au respect des engagements, mais permettrait également qu'un tel mécanisme soit établi dès le début, évitant ainsi les retards inutiles dans la mise en place des infrastructures et procédures correspondantes. À cet égard, la disposition de la Convention de Minamata peut être riche d'enseignements²⁶ :

Il est institué par les présentes un mécanisme, comprenant un Comité ayant qualité d'organe subsidiaire de la Conférence des Parties, en vue de promouvoir la mise en œuvre et d'examiner le respect de toutes les dispositions de la présente Convention.

Du texte supplémentaire peut être inclus pour apporter des principes de haut niveau et des indications reflétant les pratiques courantes dans d'autres accords :

Le mécanisme, y compris le Comité, est de nature facilitatrice et accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.

Le Comité encourage la mise en œuvre de toutes les dispositions de cette Convention et examine le respect de toutes les dispositions de la présente Convention. Le Comité examinera les questions liées à la mise en œuvre et au respect des dispositions sur un plan individuel aussi bien que systémique et formulera des recommandations, le cas échéant, à la Conférence des Parties.

Option 3. *Donner la priorité à une décision prise par la première CoP pour définir les éléments fondateurs du Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions.*

Si les Parties sont enclines à lancer la mise en place du comité, elles pourraient accorder la priorité à l'adoption de décisions au cours de la première CoP, décisions qui fourniraient des détails supplémentaires quant à sa forme et à ses fonctions.

Étant donné l'ampleur des enjeux couverts par le traité BBNJ, il faudra que les Parties et les parties prenantes réfléchissent plus amplement à la façon dont le Comité BBNJ organiserait son travail, son lien avec les autres organismes et processus du traité tels que le mécanisme de facilitation proposé et si/comment il se coordonnerait et coopérerait avec

26 Convention de Minamata, article 15.

les autres organismes et accords sectoriels dans l'examen de possibles cas de non-respect des dispositions.

Une décision initiale pourrait fournir un cadre de haut niveau pour un comité contenant possiblement les points suivants :

- **Nature et approche** : les mécanismes de contrôle du respect des dispositions semblent mieux fonctionner lorsqu'ils sont non conflictuels, transparents et consultatifs, avec un accent mis sur l'accompagnement des pays dans le respect de leurs engagements. Le Comité peut néanmoins permettre la possibilité de prendre des mesures plus rigoureuses dans certains cas.
- **Composition** : un Comité peut compter parmi ses membres des représentants désignés par les Parties et des experts compétents. Des modalités peuvent être fixées pour la participation de la société civile, dans l'idéal en incluant la possibilité que des ONG puissent être représentées au Comité. Au minimum, les organisations de la société civile devraient pouvoir participer aux réunions en tant qu'observatrices et transmettre des informations au Comité pour examen.
- **Mandat** : spécifiant le rôle du Comité et précisant sa relation avec les autres organes subsidiaires. Le travail du Comité sera sans doute de meilleure qualité s'il lui

est permis de travailler indépendamment de la CoP, en étant mandaté à prendre ses propres mesures lors du traitement des cas de non-respect des dispositions.

- **Facteurs déclenchants** : les Parties devront décider de qui peut déclencher une procédure en lien avec un possible cas de non-respect. Une Partie devrait être habilitée voire encouragée à déclencher une procédure à sa propre encontre lorsqu'elle souhaite revenir à une situation de respect des dispositions. Les Parties peuvent envisager de permettre à un organe conventionnel, tel que la CoP ou le Comité lui-même de déclencher une procédure. Même s'il est rare d'inviter une organisation de la société civile à déclencher directement une procédure, les observateurs et observatrices pourraient être invitées à apporter des informations sur des cas de soupçon de non-respect des engagements aux Parties ou directement au Comité pour examen.
- **Conséquences du non-respect des dispositions** : bien que l'usage de mesures coercitives soit peu habituel, l'expérience démontre que lorsqu'elles sont correctement intégrées au fonctionnement d'un traité, compensées par les mesures d'assistance et utilisées en dernier recours, elles peuvent constituer une forte motivation. Le Comité pourrait par exemple recommander à la CoP d'adresser une mise en garde à la Partie contrevenante.

6. Conclusion

Alors que les négociateurs préparent les étapes finales de négociation d'un traité pour la protection et la gestion de la biodiversité dans des ABNJ, il est fondamental d'accorder au respect des obligations l'attention qu'il mérite. Jusqu'ici, ces enjeux ont fait l'objet de peu d'attention et les dispositions actuelles en matière de respect des engagements dans le texte provisoire du traité BBNJ demeurent floues et sont susceptibles de modification. L'expérience émanant des accords multilatéraux sur l'environnement existants révèle que l'efficacité des mécanismes de contrôle du respect des dispositions commence par des dispositions inscrites au traité pour établir un comité chargé de cette tâche de contrôle, avec des directives supplémentaires fournies au sein du texte ou aussitôt après son adoption par la Conférence des Parties. Les mécanismes efficaces de contrôle du respect des dispositions penchent généralement vers une approche de collaboration, transparente

et non conflictuelle du respect des engagements, plutôt que sur des procédures de règlement des différends et les mesures coercitives. Les représentants des États et les experts sont généralement impliqués, la société civile étant également invitée à jouer un rôle.

Dans l'immédiat, les négociateurs peuvent conclure un accord établissant un Comité de mise en œuvre et contrôle du respect des dispositions, aux côtés de premières indications de haut niveau quant à son but et son approche. Sur le long terme, la focalisation se fera sur les aspects pratiques pour convenir des modalités opérationnelles et élaborer des procédures efficaces de contrôle du respect des obligations. L'ambition ultime et l'efficacité d'un Comité et des processus de contrôle du respect des obligations dépendront du degré de volonté politique et d'ambition collectives des négociateurs et des Parties.

Annexe I. Proposition de texte du traité

Option 1 : Exiger à la CoP d'établir un Comité

Article 48 (4) : La Conférence des Parties devra [contrôler et] suivre de près la mise en œuvre de cet Accord et, pour ce faire, devra : (...)

(d) Mettre en place des organismes subsidiaires si nécessaire en vue de la mise en œuvre de cet Accord [, ce qui peut recouvrir :

~~[(iii) Un comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions ;] [...]~~

(e)(nouveau) Mettre en place un comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions.

Article 53(4) (nouveau) : Un comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions est créé afin de favoriser la mise en œuvre de toutes les dispositions de cette Convention et vérifier le respect desdites dispositions.

(a) Le mécanisme, y compris le Comité, aura une fonction de facilitation et prêtera une attention particulière aux moyens et contextes nationaux respectifs des Parties.

(b) Le Comité encouragera la mise en œuvre de toutes les dispositions de cette Convention et vérifiera le respect desdites dispositions. Le Comité examinera les questions liées à la mise en œuvre et au respect des dispositions sur un plan individuel aussi bien que systémique et formulera des recommandations, le cas échéant, à la Conférence des Parties.

Option 2 : Établir un comité dans le texte du traité

~~Article 53(3) : [3. La Conférence des Parties examinera et adoptera des procédures de coopération et des mécanismes institutionnels pour favoriser le respect des dispositions de cet Accord et traiter les cas de non-respect des dispositions.]~~

Références

- Alpine Convention (2018). Internal Note of the Permanent Secretariat Regarding the Discussion on the Next Ordinary Compliance Procedure (CC27, Agenda Item 6). ImplAlp/2018/27/6/1.
- Brunnée, J. (2005). Multilateral Environmental Agreements and the Compliance Continuum.
- Churchill, R.R., Ulfstein, G. (2000). Autonomous Institutional Arrangements in Multilateral Environmental Agreements: A Little-Noticed Phenomenon in International Law. *American Journal of International Law* 94, 623–659. <https://doi.org/10.2307/2589775>
- Cristofaro, M., Leoni, L., Baiocco, S. (2019). Promoting Co-evolutionary Adaptations for Sustainable Tourism: The “Alpine Convention” Case. <https://doi.org/10.1080/21568316.2019.1600162> 17, 275–294. <https://doi.org/10.1080/21568316.2019.1600162>
- Fasoli, E., McGlone, A. (2018). The non-compliance mechanism under the Aarhus convention as ‘soft’ enforcement of international environmental law: Not so soft after all! *Netherlands International Law Review* 65, 27–53. <https://doi.org/10.1007/s40802-018-0102-0>
- Fournier, L. (2017). Compliance Mechanisms under the Kyoto Protocol : Lessons for Paris. University of Edinburgh. <https://doi.org/10.13140/RC.2.2.13842.66240>
- Goeteyn, N., Maes, F. (2011). Compliance Mechanisms in Multilateral Environmental Agreements: An Effective Way to Improve Compliance? *Chinese Journal of International Law* 10, 791–826. <https://doi.org/10.1093/CHINESEJIL/JMR042>
- Kelly, L. (2004). The Multilateral Fund for the Implementation of the Montreal Protocol. World Bank.
- Koester, V., Young, T. (2007). Compliance with Environmental Conventions: The Role of Public Involvement. *Environmental Policy and Law* 37.
- Kravchenko, S. (2007). The Aarhus Convention and Innovations in Compliance with Multilateral Environmental Agreements. *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy* 18.
- Lee, J.H. (1999). Compliance Scheme as a Dispute Prevention Mechanism in Multilateral Environmental Treaties. *International Area Studies Review* 2, 99–119. <https://doi.org/10.1177/223386599900200105>
- Samvel, G. (2020). Non-Judicial, Advisory, Yet Impactful? The Aarhus Convention Compliance Committee as a Gateway to Environmental Justice. *Transnational Environmental Law* 9, 211–238. <https://doi.org/10.1017/S2047102519000426>
- Sand, P.H. (2013). Enforcing CITES: The Rise and Fall of Trade Sanctions. *Review of European, Comparative & International Environmental Law* 22, 251–263. <https://doi.org/10.1111/REEL.12037>
- Tanzi, A., Pitea, C. (2009). Non-Compliance Mechanisms: Lessons Learned and the Way Forward. *Non-Compliance Procedures and Mechanisms and the Effectiveness of International Environmental Agreements* 569–580. https://doi.org/10.1007/978-90-6704-557-5_33
- Templeton, J., Kohler, P. (2014). Implementation and Compliance under the Minamata Convention on Mercury. *Review of European, Comparative and International Environmental Law* 23, 211–220. <https://doi.org/10.1111/reel.12078>
- Wenger-Trayner, E., Wenger-Trayner, B. (2015). Introduction to communities of practice [WWW Document]. URL <https://wenger-trayner.com/introduction-to-communities-of-practice/> (accessed 2.14.22).

Publié par

Institut du développement durable et des relations internationales (Iddri)
27 rue Saint-Guillaume
75337 Paris Cedex 07
France

Tel: +33 (0)1 45 49 76 60
Fax: +33 (0)1 45 52 63 45
E-Mail: iddri@iddri.org
www.iddri.org

Contact

Équipe du projet STRONG High Seas à l'IASS: stronghighseas@iass-potsdam.de

Directeur de la publication

Sébastien Treyer, Directeur exécutif
Mars 2022



À propos du projet STRONG High Seas

Le projet STRONG High Seas est un projet d'une durée de cinq ans qui vise à renforcer la gouvernance régionale des océans pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. En collaboration avec le Secrétariat de la Commission Permanente du Pacifique Sud (CPPS) et le Secrétariat du Programme des mers régionales d'Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan), le projet développera et proposera des mesures ciblées pour faciliter le développement d'approches de gestion intégrées et écosystémiques pour la gouvernance des océans dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (ZAJN). Dans le cadre de ce projet, nous effectuons des évaluations scientifiques transdisciplinaires afin de fournir aux décideurs, tant dans les régions ciblées qu'à l'échelle mondiale, une meilleure connaissance et compréhension de la biodiversité en haute mer. Nous nous engageons avec

les parties prenantes des gouvernements, du secteur privé, des scientifiques et de la société civile pour soutenir la conception d'approches intégrées et intersectorielles pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans l'Atlantique du Sud-Est et le Pacifique du Sud-Est. Nous facilitons ensuite la mise en œuvre en temps opportun de ces approches proposées en vue de leur adoption éventuelle dans les processus de politique régionale pertinents. Pour permettre un échange interrégional, nous poursuivons le dialogue avec les parties prenantes concernées dans d'autres régions marines. A cette fin, nous avons mis en place une plateforme régionale de parties prenantes pour faciliter l'apprentissage commun et développer une communauté de pratique. Enfin, nous explorons les liens et les possibilités de gouvernance régionale dans un nouvel instrument international et juridiquement contraignant sur la biodiversité marine en haute mer.

Durée du projet: juin 2017-mai 2022

Coordinateur: Institute for Advanced Sustainability Studies (IASS)

Partenaires chargés de la mise en œuvre: BirdLife International, Institut du développement durable et des relations internationales (Iddri), Institut international de l'océan (IOI), Université Catholique du Nord (UCN), WWF Colombie, WWF Allemagne.

Partenaires régionaux: Secrétariat de la Commission permanente pour le Pacifique du Sud (CPPS), Secrétariat de la Convention d'Abidjan

Site web: prog-ocean.org/our-work/strong-high-seas

Contact: stronghighseas@iass-potsdam.de

Partenaires du projet STRONG High Seas:

